

Arrêt rendu le 23 novembre 1889 par la Cour de cassation.

(Chambre criminelle.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du Peuple français,

La Cour de cassation a rendu l'arrêt suivant sur le pourvoi de N..., en cassation d'un arrêt rendu le 1889, par la Cour d'assises de qui l'a condamné à de travaux forcés, etc.

La Cour,

Où M. le conseiller de Larouverade, en son rapport, et M. l'avocat général Bertrand, en ses conclusions ;

Sur le premier moyen, relevé d'office, pris de la violation pour fausse application de l'article 383, § 1^{er} du Code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu que N... a été déclaré coupable de vol avec les circonstances aggravantes : 1^o de port d'armes apparentes ou cachées ; 2^o de violences ou menaces de faire usage desdites armes, et, qu'en outre, le jury a répondu affirmativement à une question ainsi posée : « Ce vol a-t-il été commis sur un chemin qui, bien qu'enclavé dans une propriété particulière, est considéré dans le pays comme un chemin public, les étrangers à ladite propriété y ayant accès et droit de passage de nuit et de jour? »

Qu'en se fondant sur ce verdict, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes, la Cour d'assises a prononcé contre l'accusé la peine de années de travaux forcés, par application de l'article 383 § 1^{er} du Code pénal, lequel punit des travaux forcés à perpétuité *les vols commis sur les chemins publics*, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381 ;

Attendu que, si les questions relatives aux deux circonstances aggravantes de port d'arme et de violences ou menaces ont été régulièrement posées et répondues, il n'en est pas ainsi de la question concernant la circonstance de chemin public ;

Attendu, en droit, que le jury a seul compétence, à l'exclusion de la Cour d'assises, pour déclarer la publicité du chemin sur lequel un vol a été commis ; que, par suite, il importait peu de lui demander si le chemin, lieu du crime, était, à raison de la liberté du passage, *considéré dans le pays comme un chemin public*, toute